RÈGLEMENT (CE) Nº 263/2003 DE LA COMMISSION du 12 février 2003

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1513/2001 (2), et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Aux termes de l'article 3 du règlement nº 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la (2) restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) nº 616/72 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2962/77 (4).
- Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement nº (3) 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement nº 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Commu-

- nauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.
- Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement nº 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6)Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement nº 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- L'application de ces modalités à la situation actuelle des (8) marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9)Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), du règlement nº 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2003.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹) JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. (²) JO L 201 du 26.7.2001, p. 4. (²) JO L 78 du 31.3.1972, p. 1. (⁴) JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

 $\label{eq:annex} ANNEXE$ au règlement de la Commission du 12 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

A00	EUR/100 kg	0,00
A00	EUR/100 kg	0,00
	A00 A00 A00 A00	A00 EUR/100 kg A00 EUR/100 kg A00 EUR/100 kg A00 EUR/100 kg

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).